



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 juillet 2021

PROJET
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur l'autorisation de détruire 3 nids d'hirondelles rustiques sur le site de l'Arche de la nature, à titre dérogatoire d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature, en matière administrative de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires sous son autorité ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposé par le Mans Métropole le 06 juillet 2021.

CONSIDÉRANT le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 15 septembre ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

CONSIDERANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à aménager un espace ludique et pédagogique dans les écuries ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle rustique, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Le Mans Métropole- C.U
Arche de la nature
Les petites granges 72560 Changé

Article 2 : nature de l'autorisation

Le Mans Métropole est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée l'hirondelle rustique dans les quantités suivantes : 03 nids complets.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au sein des écuries de la Maison de la Prairie.

Article 4 : mesure d'évitement

Les travaux sont réalisés après le 15 septembre 2021, avec une limite au 31 décembre 2021.

Article 5 : mesure de compensation

L'Arche de la Nature installera 3 doubles nichoirs à hirondelles, à proximité immédiate du faux-plafond avant le 01 avril 2022.

Article 6 : mesure de suivi

Le Mans Métropole réalisera un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu à la DDT72.

Article 7 : mesure d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La décision est valide jusqu'au 01 avril 2022.

Article 9 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe adjointe du service Eau Environnement

Line Trouillard